



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 4

(1996, chapitre 14)

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives

Présenté le 4 avril 1996
Principe adopté le 1^{er} mai 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les forêts afin principalement de réviser les mesures relatives aux forêts privées, notamment en ce qui concerne le statut de producteur forestier reconnu et les règles applicables en matière d'aide gouvernementale.

Ce projet de loi prévoit la constitution d'agences régionales de mise en valeur des forêts privées. Ainsi, une ou plusieurs municipalités régionales de comté ou municipalités locales peuvent s'associer à des organismes regroupant des producteurs forestiers et à des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vue de demander au ministre la création d'une agence sur leur territoire. Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative appartient toutefois à cette dernière. Les agences ont pour mission d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées, en particulier par l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur ainsi que par un soutien financier et technique. Le financement des agences régionales est assuré notamment par les contributions des titulaires de permis qui acquièrent le bois provenant de forêts privées sur le territoire des agences.

Ce projet de loi prévoit également la mise en place d'un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares ainsi que l'implantation et le développement d'entreprises forestières de services.

Par ailleurs, ce projet de loi permet la constitution d'un fonds forestier affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière. Les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier contribuent au financement des activités de ce fonds au moyen de contributions annuelles établies sur la base d'un taux applicable sur le volume de bois attribué à leur contrat.

En outre, ce projet de loi permet au ministre des Ressources naturelles de réévaluer, pendant la période de validité du permis, le volume annuel de bois des forêts du domaine public attribué aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Enfin, ce projet de loi introduit dans la Loi sur les forêts une disposition préliminaire précisant que cette loi a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt. Cette disposition précise les objectifs auxquels contribue l'aménagement durable de la forêt.

Il contient également des dispositions transitoires et abrogatives ainsi que des modifications de concordance afin de permettre la mise en oeuvre du nouveau régime de mise en valeur des forêts privées.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur le mérite forestier (L.R.Q., chapitre M-11.1).

Projet de loi n^o 4

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifiée par l'addition, avant le titre I, de ce qui suit:

«DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

« La présente loi a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Dans la mesure prévue par la présente loi et ses textes d'application, l'aménagement durable de la forêt concourt plus particulièrement:

- à la conservation de la diversité biologique;
- au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
- à la conservation des sols et de l'eau;
- au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- au maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société;

— à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées. ».

2. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, des mots « alors censé » par le mot « réputé ».

3. L'article 46.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « deuxième ou troisième » par les mots « troisième ou quatrième » ;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut en outre, en septembre de l'année en cause, prendre l'une ou l'autre de ces mesures, ou modifier ou mettre fin à celle prise en application du premier alinéa, le cas échéant. » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

4. L'article 73.1 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 37 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ne sont toutefois pas admissibles à titre de paiement des droits les contributions versées par un bénéficiaire à une agence régionale de mise en valeur des forêts privées en application de l'article 124.29, ni les contributions versées en application de l'article 73.4. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73.3, de ce qui suit :

« iv. CONTRIBUTIONS AU FONDS FORESTIER

« **73.4** Tout bénéficiaire doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière.

Cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement.

« **73.5** Le ministre perçoit les contributions des bénéficiaires et les verse au Fonds forestier institué par l'article 170.2.

« **73.6** Le ministre peut refuser la délivrance d'un permis d'intervention si le bénéficiaire n'acquitte pas sa contribution. ».

6. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 37 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « année », des mots « et sous réserve d'une décision du ministre prise en application de l'article 46.1 ».

7. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « enregistrement » par le mot « inscription » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « alors censé » par le mot « réputé ».

8. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, des mots « des plans et » ;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Il peut accorder à cette fin, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à toute personne ou organisme, y compris aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1** Toute personne ou organisme qui obtient une aide financière à laquelle il n'est pas admissible, qui n'en respecte pas les conditions ou qui utilise cette aide à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée est déchu de plein droit de cette aide et doit remettre les sommes reçues, à moins que le ministre n'en décide autrement.

Tout solde impayé sur les sommes à remettre en vertu du premier alinéa porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la réclamation du ministre, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement. ».

10. Les articles 120 et 121 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **120.** Est un producteur forestier reconnu, la personne ou l'organisme qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o posséder une superficie à vocation forestière d'au moins 4 hectares d'un seul tenant, dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente par un ingénieur forestier ;

2^o enregistrer auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, la superficie à vocation forestière qui remplit les conditions prévues au paragraphe 1^o et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.

Le ministre, ou la personne ou l'organisme qui a procédé à l'enregistrement, délivre au producteur forestier reconnu, sur paiement des droits prescrits par voie réglementaire, un certificat attestant sa qualité à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. Un certificat ne peut valoir pour plus de cinq ans. ».

11. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du numéro « 121 » par le numéro « 120 ».

12. L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 37 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du numéro « 121 » par le numéro « 120 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « annuelle par écrit » par « conformément à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o détenir un rapport d'un ingénieur forestier, selon la forme et la teneur déterminées par le gouvernement par voie réglementaire, faisant état de ses dépenses de mise en valeur admissibles, au sens des règlements du gouvernement, applicables à la dernière année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, au dernier exercice financier du producteur et représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement

prévue à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale. Ces dépenses ne doivent pas avoir fait l'objet du financement visé à l'article 73.1. ».

13. Les articles 123.1 à 124.1 de cette loi sont abrogés.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE III

« AGENCES RÉGIONALES DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

« SECTION I

« CONSTITUTION ET ORGANISATION

« **124.02** Pour l'application de la présente section, le ministre peut reconnaître des organismes regroupant des producteurs forestiers et qui leur dispensent des services de mise en valeur des forêts privées ou de mise en marché de produits forestiers.

« **124.2** Une ou plusieurs municipalités peuvent s'associer à des organismes reconnus en application de l'article 124.02 et des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vue de demander au ministre la création sur leurs territoires d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées.

Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative de fonder l'association appartient à cette dernière; néanmoins, toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté partie à l'association peut adhérer à celle-ci.

Pour l'application de la présente section, une communauté urbaine est assimilée à une municipalité régionale de comté.

« **124.3** La demande de l'association comprend les éléments suivants :

1° le nom de l'agence à être instituée ;

2° la description du territoire de l'agence ;

3° la liste des membres de l'association avec mention de leur qualité ;

4° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 124.02 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration de l'agence;

5° la désignation de la personne qui occupera le poste de président du conseil d'administration de l'agence.

La demande est accompagnée du règlement intérieur qui régira l'agence.

« **124.4** Le ministre peut, après avoir vérifié la conformité du règlement intérieur avec l'article 124.10 et en avoir approuvé le contenu, faire droit à la demande et instituer l'agence.

Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Les membres de l'association fondatrice deviennent, sans autre formalité ni ratification, ceux de l'agence. Il en est de même des membres du conseil d'administration, y compris son président, et du règlement intérieur proposés pour l'agence dans la demande.

« **124.5** L'agence est une personne morale à but non lucratif; son fonctionnement est régi par les articles 335 à 354 du Code civil, sous réserve des dispositions inconciliables du présent chapitre et du règlement intérieur de l'agence.

« **124.6** L'agence a son siège à l'endroit de son territoire qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **124.7** Peuvent être membres d'une agence, sous réserve des conditions d'admission prévues par son règlement intérieur le cas échéant, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de l'agence, des organismes reconnus en application de l'article 124.02 et des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

Le droit de vote à l'assemblée des membres est réservé aux représentants des catégories de membres susmentionnées; chacune de ces catégories jouit d'un nombre égal de voix.

« **124.8** L'agence peut, dans son règlement intérieur, créer une catégorie de membres associés qui n'ont pas droit de vote et ne participent pas à son administration, et déterminer leurs conditions d'admission ainsi que leurs droits et obligations.

« **124.9** Le conseil d'administration de l'agence est formé de représentants de chacune des catégories de membres mentionnées à l'article 124.7 et de personnes nommées par le ministre pour la durée qu'il fixe; chacun de ces quatre groupes jouit d'un nombre égal de voix au conseil.

« **124.10** Le règlement intérieur de l'agence doit :

1° prévoir, dans les conditions fixées à l'article 124.7, le mode de désignation des représentants de chacune des catégories de membres à l'assemblée des membres, les conditions auxquelles chacun doit satisfaire, leur nombre, la durée de leur mandat et le nombre de voix que chaque représentant peut exprimer;

2° prévoir, dans les conditions fixées à l'article 124.9, le mode de désignation des membres du conseil d'administration autres que ceux nommés par le ministre, les conditions auxquelles chacun doit satisfaire, leur nombre et la durée de leur mandat et déterminer le nombre de voix que chaque membre du conseil peut exprimer;

3° déterminer les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration; ces normes doivent prévoir des mécanismes d'application, y compris, s'il y a lieu, les sanctions applicables;

4° déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité que l'agence doit souscrire pour couvrir la responsabilité que ses dirigeants et autres représentants peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leurs fonctions;

5° introduire un mécanisme de prise de décisions par le conseil d'administration et de règlement des conflits au sein du conseil, sans pour autant écarter l'article 341 du Code civil;

6° assurer la libre adhésion de toute personne ou organisme qui remplit les conditions d'admission.

Toute modification au règlement intérieur de l'agence, après ratification par l'assemblée des membres, est soumise à l'approbation du ministre.

« **124.11** L'agence convoque une assemblée générale de ses membres au moins une fois par année.

L'assemblée générale adopte le rapport annuel des activités de l'agence, approuve les états financiers de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, élit les administrateurs. Elle nomme également un vérificateur pour l'exercice financier en cours et délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

« **124.12** Le ministre peut, à la demande d'une agence, changer le nom de celle-ci.

Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

« **124.13** Le ministre peut, à la demande d'une agence et d'une municipalité, étendre les limites du territoire de l'agence pour y inclure celui de cette municipalité.

Il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative de présenter la demande appartient à cette dernière.

« **124.14** À la demande des agences intéressées dont les territoires sont limitrophes, le ministre peut réunir leurs territoires et former une nouvelle agence; la demande comprend les éléments suivants :

1° le nom de la nouvelle agence;

2° la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 124.02 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration de la nouvelle agence;

3° la désignation de la personne qui occupera le poste de président du conseil d'administration de la nouvelle agence.

La demande est accompagnée du règlement intérieur qui régira la nouvelle agence.

Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la création de cette nouvelle agence.

Les agences dont les territoires sont réunis cessent d'exister et leurs membres, droits et obligations deviennent ceux de la nouvelle agence.

« **124.15** À la demande d'une agence, le ministre peut diviser le territoire de celle-ci et former de nouvelles agences; la demande comprend les éléments suivants :

1^o le nom des nouvelles agences ;

2^o la désignation des personnes qui occuperont les sièges de représentants des municipalités, des organismes reconnus en application de l'article 124.02 et de titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois pour la formation du premier conseil d'administration des nouvelles agences ;

3^o la désignation des personnes qui occuperont les postes de président du conseil d'administration des nouvelles agences ;

4^o un plan de répartition des droits et obligations de l'agence dont le territoire est divisé.

La demande est accompagnée des règlements intérieurs qui régiront les nouvelles agences.

Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la formation de ces nouvelles agences.

L'agence dont le territoire a été divisé cesse d'exister et ses droits et obligations deviennent ceux des nouvelles agences conformément au plan de répartition.

« **124.16** Les membres du conseil d'administration, y compris le président, d'une nouvelle agence issue d'une fusion ou d'une division du territoire proposés dans la demande y ayant donné lieu deviennent, sans autre formalité ni ratification, ceux de cette agence. Il en est de même du règlement intérieur ainsi proposé pour la nouvelle agence.

Le plan de protection et de mise en valeur d'une ancienne agence demeure en vigueur sur le territoire auquel il était applicable, jusqu'à modification ou remplacement par la nouvelle agence compétente sur ce territoire.

«SECTION II

«OBJETS

« **124.17** L'agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par :

1° l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur ;

2° le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou organismes concernés par ces activités.

« **124.18** Le plan de protection et de mise en valeur comprend l'étude des aptitudes forestières du territoire de l'agence, ainsi que l'indication des objectifs de production et des méthodes de gestion préconisées, notamment celles permettant d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois.

Le plan entre en vigueur sur le territoire de toute municipalité régionale de comté s'il respecte les objectifs de son schéma d'aménagement, au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Pour l'application du présent article et des articles 124.19 à 124.23, sont assimilées à une municipalité régionale de comté, une communauté urbaine, la Ville de Laval et la Ville de Mirabel.

« **124.19** L'agence transmet une copie du plan de protection et de mise en valeur à toute municipalité régionale de comté dont le territoire est compris dans celui de l'agence.

« **124.20** Dans les 90 jours suivant la réception du plan, le conseil de la municipalité régionale de comté concernée doit donner à l'agence son avis sur le respect par le plan des objectifs de son schéma d'aménagement.

Le secrétaire-trésorier signifie à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.

Lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut de transmettre son avis à l'agence, dans le délai prévu au premier alinéa, le plan est réputé respecter les objectifs du schéma d'aménagement.

Le plan est également réputé respecter ces objectifs à compter de la date où la municipalité régionale de comté donne, conformément au premier alinéa, un avis attestant ce respect.

« **124.21** Tout avis selon lequel le plan ne respecte pas les objectifs du schéma d'aménagement doit être motivé et peut contenir les suggestions de la municipalité régionale de comté quant à la façon d'assurer ce respect.

L'agence doit, dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis, modifier son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma.

« **124.22** L'agence doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement original ou révisé applicable sur son territoire, réviser son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma.

« **124.23** En cas de modification d'un schéma d'aménagement applicable sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'agence doit, dans les 90 jours de la réception de la demande d'une municipalité régionale de comté, modifier son plan de protection et de mise en valeur afin d'assurer le respect des objectifs du schéma modifié. La demande peut contenir des suggestions quant à la façon d'assurer ce respect.

« **124.24** L'agence détermine, par règlement, la forme et la teneur du plan d'aménagement forestier visé à l'article 120. Le plan applicable à une superficie à vocation forestière d'au moins 800 hectares d'un seul tenant doit prévoir notamment un calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.

« **124.25** L'agence peut, dans le cadre de ses programmes et aux conditions qu'elle détermine, participer financièrement à la mise en oeuvre de son plan de protection et de mise en valeur, notamment :

1° l'élaboration de plans d'aménagement forestier, ainsi que la réalisation de travaux de mise en valeur ;

2° la réalisation d'activités de formation et d'information destinées aux producteurs forestiers.

Néanmoins, la participation financière à la réalisation de travaux de mise en valeur est restreinte à une superficie à vocation forestière enregistrée conformément à l'article 120.

L'agence peut aussi décerner des prix ou reconnaissances à l'excellence en matière de protection et de mise en valeur des forêts privées.

« **124.26** Tout programme de participation financière de l'agence doit prévoir les critères d'admissibilité, la nature de la participation ainsi que ses barèmes, limites et modalités d'attribution.

« **124.27** L'agence peut en outre :

1^o recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

2^o constituer et administrer tout fonds requis pour l'exercice de ses attributions;

3^o assurer la vérification des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de participation financière.

« **124.28** L'agence peut confier, par entente et aux conditions qui y sont prévues, à toute personne ou organisme l'exercice de certaines de ses attributions.

«SECTION III

«DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

« **124.29** Tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence doit verser à celle-ci une contribution. Cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année.

« **124.30** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit déclarer, selon la formule et aux conditions déterminées par règlement de l'agence, les volumes de bois en provenance des forêts privées qu'il a achetés au cours de la période précédant sa déclaration. Le titulaire doit produire sa

déclaration aux échéances fixées par règlement du gouvernement et verser, selon ces échéances et en fonction des volumes déclarés, sa contribution.

« **124.31** Le ministre peut suspendre ou révoquer le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois d'un titulaire si celui-ci fait défaut de soumettre à l'agence la déclaration visée à l'article 124.30, fournit des renseignements faux ou trompeurs dans sa déclaration ou s'il omet de verser, conformément à cet article, sa contribution.

« **124.32** Une agence ne peut sans l'autorisation du ministre :

1^o consentir un prêt ou une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

2^o faire un investissement en échange d'une participation aux bénéfices, de redevances ou de toute autre forme de compensation;

3^o acquérir des éléments d'actifs d'une entreprise;

4^o prendre tout autre engagement financier que le ministre peut déterminer par règlement.

Le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

« **124.33** L'exercice financier de l'agence se termine le 31 mars de chaque année.

« **124.34** L'agence ne peut effectuer de paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice financier, les sommes dont elle dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un engagement pour plus d'un exercice financier.

« **124.35** Le ministre peut requérir de l'agence des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et en la forme qu'il détermine.

Il peut aussi requérir de l'agence tout renseignement concernant l'application du présent chapitre.

« **124.36** L'agence transmet au ministre, à l'époque qu'il détermine, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ces documents doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre et être accompagnés du rapport du vérificateur.

« CHAPITRE IV

« PROGRAMME DE FINANCEMENT FORESTIER

« **124.37** Le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services.

« **124.38** La Société de financement agricole accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier. Ce programme peut notamment prévoir les moyens suivants:

1° un prêt;

2° une garantie de remboursement total ou partiel, à l'égard d'un engagement financier, par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1).

« **124.39** Les dispositions de la Loi sur la Société de financement agricole (chapitre S-11.0101), sauf les paragraphes 1° à 4° de l'article 34, sont applicables à l'égard du programme de financement forestier, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **124.40** La Société de financement agricole doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre des Ressources naturelles un rapport de son administration du programme pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La Société doit, en outre, fournir en tout temps au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités en vertu de la présente loi. ».

15. L'article 127.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.2** Le ministre, ou la personne ou l'organisme désigné en vertu de l'article 120, peut refuser la délivrance d'un certificat de producteur forestier au propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant qui n'adhère pas à l'organisme de protection ou qui n'acquitte pas les cotisations fixées par cet organisme. Le ministre peut, pour les mêmes motifs, révoquer ce certificat. ».

16. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170.1, de ce qui suit :

« TITRE IV.1

« FONDS FORESTIER

« **170.2** Est institué le Fonds forestier affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière.

Le fonds peut également, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier.

« **170.3** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés.

« **170.4** Ce fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5;

2^o les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 170.6;

3^o les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1° et 5°;

5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objectifs du fonds.

« **170.5** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **170.6** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds forestier qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **170.7** Les surplus accumulés par le fonds sont, dans la proportion que représentent les sommes visées au paragraphe 3° de l'article 170.4, versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **170.8** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds, sont prises sur ce fonds.

« **170.9** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **170.10** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **170.11** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

18. L'article 172 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 37 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 18.1°, des suivants :

« 18.2° fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité, ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci ;

« 18.3° prescrire le paiement au ministre, ou à la personne ou l'organisme désigné en application de l'article 120 et à leur acquis, de droits pour la délivrance du certificat de producteur forestier, son renouvellement, les modifications qui peuvent y être apportées, ainsi que pour la délivrance de duplicata ou copie ;

« 18.4° fixer le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et déterminer les échéances selon lesquelles les titulaires doivent produire leur déclaration aux agences ; un tel règlement peut varier selon les agences régionales ; ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

« **172.1** Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° définir, au sens de l'article 123, les dépenses de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions ;

2° établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles applicables à une année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, à l'exercice financier du producteur, y compris autoriser le report de telles dépenses et ce, même si elles ont été effectuées avant l'entrée en vigueur des règlements ;

3° déterminer la forme et la teneur du rapport visé au paragraphe 3° de l'article 123.

Le contenu des règlements peut varier selon la catégorie de dépenses.

Avant de recommander au gouvernement l'édition d'un règlement en vertu du présent article, le ministre prend l'avis du ministre du Revenu et le joint à sa recommandation.

« **172.2** Le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire toute mesure nécessaire à l'établissement et à la mise en application du programme de financement forestier prévu à l'article 124.37, et notamment :

1° déterminer les conditions, critères et limites d'application du programme, lesquels peuvent varier en fonction notamment de la nature des activités visées, y compris prévoir des exclusions ;

2° établir les critères servant à déterminer les personnes ou catégories de personnes qui peuvent bénéficier du programme, y compris prévoir des exclusions ;

3° désigner les personnes qui peuvent agir comme prêteur en vertu du programme ;

4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ».

20. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « première » par le mot « troisième ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

21. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :

« 8° déterminer des orientations en vue de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée au sens de la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1). » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le pouvoir prévu au paragraphe 8^o du premier alinéa ne restreint pas la généralité de l'obligation prévue à l'article 5 quant aux orientations relatives aux ressources d'autres milieux que la forêt privée. »;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

22. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *d* et après « « prêt forestier »: », de « un engagement financier ou la partie d'un engagement financier qui, en vertu du programme de financement forestier établi en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article 4 de la présente loi, ».

23. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « (chapitre S-11.0101) », de « ou que le programme de financement forestier établi en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts ».

24. L'article 25.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « à l'article 1155 du Code civil du Bas Canada » par « aux articles 1653 et 1654 du Code civil »;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après « (chapitre S-11.0101) », de « , du programme de financement forestier établi en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts »;

3^o par la suppression, dans la dixième ligne du troisième alinéa, de « d'aide ».

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

25. La Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

« **9.1** Aucun prêt ne peut être consenti par un prêteur, en vertu de la présente loi, à la suite d'une demande qu'il reçoit après le 20 juin 1996. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

26. L'article 220.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « par le ministre des Ressources naturelles en vertu des articles 120 à 124 » par « en application de l'article 120 ».

27. L'article 220.3 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 36 des lois de 1995, est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « certificat visé à l'article 220.2 » par « rapport visé au paragraphe 3° de l'article 123 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » ;

2° par l'addition, au début du troisième alinéa, de « Sous réserve du paragraphe 3° de l'article 123 de la Loi sur les forêts, ».

28. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994, par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1995, par l'article 123 du chapitre 65 des lois de 1995 et par l'article 6 du chapitre 73 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 12°, de « en vertu des articles 120 à 124 » par « en application de l'article 120 ».

LOI SUR LE MÉRITE FORESTIER

29. La Loi sur le mérite forestier (L.R.Q., chapitre M-11.1) est abrogée.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

30. L'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est remplacé par le suivant :

« **15.** Le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions.

Il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière. ».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES,
ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

31. L'article 59 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est

modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « pour laquelle elle s'est engagée à respecter un plan général et un plan quinquennal d'aménagement forestier en application du deuxième alinéa de l'article 121 » par « à l'égard de laquelle elle est un producteur forestier reconnu au sens de l'article 120 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, une référence à la carte de producteur forestier délivrée par le ministre des Ressources naturelles est une référence au certificat de producteur forestier reconnu délivré en application de l'article 120 de la Loi sur les forêts, à moins que le contexte n'indique un sens différent et sauf dans le cas du locataire d'une terre du domaine public et des personnes ou organismes reconnus comme producteur forestier en application de l'article 124 de la Loi sur les forêts avant le 20 juin 1996.

33. La modification à l'article 86 de la Loi sur les forêts, introduite par l'article 6 de la présente loi, est applicable à l'égard de tout permis d'intervention en vigueur le 20 juin 1996.

34. L'article 118.1 de la Loi sur les forêts, introduit par l'article 9 de la présente loi, est applicable à l'égard de toute aide financière octroyée par le ministre en application de l'article 118 de la Loi sur les forêts avant le 20 juin 1996.

35. Les certificats de producteur forestier délivrés par le ministre des Ressources naturelles en vertu des anciennes dispositions des articles 120 et 121 de la Loi sur les forêts, sauf ceux délivrés au locataire d'une terre du domaine public, sont réputés avoir été délivrés en vertu des nouvelles dispositions introduites par l'article 10 de la présente loi, et demeurent en vigueur à l'égard de toute superficie à vocation forestière qui fait l'objet du plan simple de gestion, du plan général ou du plan quinquennal d'aménagement forestier visés par les anciennes dispositions, jusqu'au 20 juin 1998 ou tant que leur période de validité n'est pas terminée, selon l'échéance la plus lointaine et sous réserve de révocations prononcées en application de l'article 127.2 de la Loi sur les forêts.

Dans la même mesure, le producteur forestier est assimilé à un producteur forestier reconnu en vertu des nouvelles dispositions et les plans visés au premier alinéa sont assimilés à des plans

d'aménagement forestier conformes aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente.

36. Les producteurs forestiers reconnus avant le 20 juin 1996 en vertu de l'article 124 de la Loi sur les forêts tel qu'il se lisait le 19 juin 1996 ou en vertu de l'article 121 de cette loi tel qu'il se lisait le 19 juin 1996 lorsqu'il s'agit de locataires de terres du domaine public continuent d'être admissibles au remboursement de taxes foncières selon les règles de la Loi sur les forêts alors en vigueur, quant aux travaux forestiers de mise en valeur réalisés avant cette date.

37. Les nouvelles dispositions régissant l'admissibilité au remboursement de taxes foncières, introduites par les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 12 et l'article 27 de la présente loi ou résultant de l'abrogation de l'article 123.1 de la Loi sur les forêts, sont, relativement à un producteur forestier qui est une personne physique, applicables à compter de l'année civile 1997 aux dépenses de mise en valeur admissibles au sens du règlement du gouvernement et, dans les autres cas, à compter du premier exercice financier du producteur qui commence après le 31 décembre 1996. Les excédents de dépenses d'un producteur visés au deuxième alinéa de l'article 123.1 existant le jour précédant celui où il devient assujetti au nouveau régime peuvent, dans les mêmes conditions que celles prévues à cet article, être reportés; ils deviennent, pour les années en cause, des dépenses de mise en valeur admissibles.

38. Le premier plan de protection et de mise en valeur d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées doit être établi par celle-ci au plus tard le 20 juin 1999.

Pour la période précédant l'entrée en vigueur du plan, l'agence établit annuellement une programmation des travaux de mise en valeur; cette programmation tient lieu de plan de protection et de mise en valeur mais n'est pas subordonnée aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 124.18 et aux articles 124.19 à 124.23 de la Loi sur les forêts.

L'agence identifie en outre, pour la période visée au deuxième alinéa, les objectifs de production de matière ligneuse ainsi que les méthodes de gestion permettant d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois.

39. La contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées est applicable à l'égard des achats de bois de forêts privées faits à compter du 1^{er} avril 1996.

40. Les premiers règlements édictés en vertu des paragraphes 18.2^o et 18.4^o de l'article 172, introduits par l'article 18 de la présente loi, ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue.

41. L'article 17 de la présente loi a effet depuis le 1^{er} avril 1996.

42. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

